DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1991

relative au programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1992-1996) présenté par l'Allemagne dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(92/65/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3944/90 (2), et notamment ses articles 2 et 4,

considérant que les politiques structurelles mises en œuvre par la Communauté dans le secteur de l'aquaculture doivent assurer des objectifs de développement compatibles avec l'ensemble des politiques communautaires et doivent contribuer à la réalisation de l'espace économique commun ;

considérant que ces objectifs doivent permettre une meilleure cohésion économique et sociale, tout en laissant jouer les lois du marché ;

considérant qu'il est plus important de créer les conditions favorables au développement plutôt que de se limiter à des actions ponctuelles ;

considérant qu'il y a lieu d'assurer, dans un cadre global et cohérent, la coordination des interventions des instruments structurels tant au niveau communautaire qu'au niveau des États membres ;

considérant qu'il existe des interactions entre l'aquaculture et le milieu naturel où elle se développe, et que l'aquaculture peut avoir dans certaines conditions un impact tantôt positif, tantôt négatif, sur l'environnement ;

considérant que les directives 91/67/CEE (3), 91/492/CEE (4) et 91/493/CEE (5) du Conseil harmonisent les règles relatives à la santé animale et à la santé publique appliquées aux élevages aquatiques ;

considérant que les contraintes spatiales et notamment la vive compétition pour l'occupation du littoral sont une des contraintes majeures au développement de l'aquaculture et qu'il est dès lors indispensable de favoriser une politique de définition des sites aquacoles propices à un développement de cette activité intégrée au paysage, ainsi que les initiatives d'assainissement du littoral ;

considérant que l'avenir de l'aquaculture repose également sur la capacité de la profession à diversifier la production, par le recours à la mise en exploitation de fermes expérimentales et de projets pilotes faisant suite à des travaux de recherche ;

considérant que le gouvernement allemand a transmis à la Commission, le 29 avril 1991, un programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture, ci-après dénommé « le programme » ; qu'il a communiqué, le 23 septembre 1991, les derniers renseignements complémentaires relatifs à ce programme ;

considérant que le programme vise le développement et la rationalisation de l'aquaculture en Allemagne ; que des investissements de l'ordre de 27 millions d'écus sont estimés nécessaires par l'État membre pour la réalisation de ce programme ; que l'approbation du programme ne préjuge pas d'une sélection ultérieure de projets individuels d'investissement ;

considérant que le programme concerne l'ensemble des politiques structurelles appliquées au secteur aquacole de l'État membre concerné ;

considérant que le secteur de l'aquaculture se développe dans un contexte commercial caractérisé par un développement de la concurrence internationale et que l'évolution du marché des espèces aquacoles pourrait conduire à devoir modifier les objectifs de production de certaines espèces ;

considérant qu'il y a lieu d'avoir recours à une programmation souple reposant sur une observation constante de l'évolution des facteurs de production et des conditions de marché ; qu'un suivi attentif de ce programme s'avère donc nécessaire, et que ce suivi ne pourra se faire qu'en disposant de données statistiques fiables mises à jour périodiquement, et couvrant le territoire national dans son ensemble ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures de la pêche,

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.
(2) JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.
(3) JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.
(4) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.
(5) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1992-1996) transmis par le gouvernement allemand le 29 avril 1991, et complété en dernier lieu en réunion du 23 septembre 1991, dont les éléments essentiels sont exposés à l'annexe de la présente décision, est approuvé dans les conditions de la présente décision.

Article 2

1. La programmation des mesures de développement et de rationalisation de la production aquacole correspondant aux investissements prévus à l'annexe de la présente décision, devra respecter les priorités établies par les différents règlements régissant les politiques structurelles communautaires.

2. Lors de la mise en œuvre du programme, une attention particulière devra être portée aux interactions entre le développement du secteur aquacole et l'environnement, ainsi qu'aux conditions sanitaires des élevages et de leurs produits.

3. Une priorité sera accordée aux projets d'investissement bénéficiant de la part de l'État membre d'un cadre réglementaire favorable au développement de l'aquaculture.

4. Une priorité sera accordée aux projets novateurs, reposant sur des travaux de recherche suffisants et garantissant à terme la diversification de la production.

5. Les objectifs de production du programme devront être périodiquement vérifiés, et modifiés le cas échéant, en fonction de l'évolution du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.

6. Une attention particulière devra être portée à la viabilité technique des élevages d'anguilles ainsi qu'à l'approvisionnement suffisant et régulier de ceux-ci en juvéniles.

7. Une attention particulière devra être accordée, lors de la mise en œuvre du programme, à la maîtrise des coûts de production.

Article 3

Si nécessaire, la Commission communique à l'État membre, dans un délai de six mois à partir du 1er avril de chaque année, le constat de la non-réalisation des conditions auxquelles l'approbation du programme a été subordonnée, sur la base de l'analyse des documents de synthèse périodiques prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 4028/86, ou en l'absence de ces derniers.

Article 4

La Commission rappelle que les prévisions d'investissements contenues dans le présent programme ne préjugent pas d'éventuels concours financiers communautaires.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE

PROGRAMME D'ORIENTATION PLURIANNUEL — AQUACULTURE ALLEMAGNE

Principales filières

Espèces principales :

— aquaculture marine : salmonidés (96 % de truite arc-en-ciel) et culture d'huîtres de faible importance ;

— aquaculture en eau douce : truite arc-en-ciel et carpe commune, essentiellement ; anguille, silure, sandre, brochet, carpe argentée, carpe marbrée, carpe herbivore.

Autres espèces : en particulier esturgeon, perche, corégone, tanche, lotte de rivière.

Régions — Sites

L'aquaculture s'étend à l'ensemble du territoire allemand (anciens et nouveaux *Länder)* y compris les côtes de la mer du Nord et de la mer Baltique.

Environnement

Attention accrue en ce qui concerne l'environnement et en particulier, l'amélioration de la qualité de l'eau dans tout le territoire.

Recherche

Notamment : accroître la production commerciale d'alevins pour les repeuplements (construction, modernisation, extension d'écloseries), installations d'étangs en circuit fermé et traitement des eaux usées (bactéries).

Pathologie

Mesures d'hygiène, par exemple : traitement de l'eau de pompage et des effluents afin de minimiser les risques de maladie.

Aspects réglementaires — Financement des investissements

Le montant global des investissements prévus pour ce programme est approximativement de 27 millions d'écus.

Marché

Mesures nécessaires pour stimuler la demande de truite et de carpe et donc assurer le maintien des prix : campagne de *marketing,* amélioration de l'organisation du marché, développement de produits à haute valeur ajoutée (plats préparés).

Priorités — Objectifs

Entre autres :

— introduction de contrôles de qualité,

— amélioration de la productivité des élevages,

— diversification de la production,

— renforcement de la rentabilité par le biais d'innovations techniques,

— mesures de rationalisation (— 30 % de la production de carpe dans les cinq nouveaux *Länder).*